

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

POST CONTRADICTOIRE

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM NEUF BRISACH

USINE DE BIESHEIM
ZIP RHENANE NORD RD 52
68600 Biesheim

Références : 0006700469_2026_06_25_CONSTELLIUM_VIIC_AN26_PFAS-postcontradictoire
Code AIOT : 0006700469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement CONSTELLIUM NEUF BRISACH implanté ZIP RHENANE NORD RD 52 68600 Biesheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles peuvent avoir un impact sur la santé. Cette action s'inscrit dans le cadre du plan interministériel d'avril 2024.

Cette action fait suite à celle de 2025, en particulier pour les établissements figurant au classement national représentant les plus gros émetteurs de rejets en PFAS et/ou AOF, des mesures de

réduction/surveillance ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire (le site CONSTELLIUM faisant partie de ces cas de figure). L'action 2026 vise à vérifier la mise en place des plans d'actions et/ou suivre les évolutions des rejets.

L'action de contrôle a été mise à profit afin de vérifier certaines dispositions relatives aux modalités de surveillance sur les points de rejets externes au site (n°1 et 2) dans un cadre plus général que la surveillance des émissions en AOF et PFAS.

Ont été pris en référence pour le contrôle certaines des dispositions des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 portant prescriptions complémentaires au site de CONSTELLIUM pour la surveillance des émissions en AOF/PFAS dans les rejets aqueux des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM NEUF BRISACH
- ZIP RHENANE NORD RD 52 68600 Biesheim
- Code AIOT : 0006700469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CONSTELLIUM exploite des installations intégrées de recyclage/ production de l'aluminium de 2^{ème} fusion (fonderie), laminage (à chaud et à froid) et finition (cisailage, recuit-trempé, traitement de surface, vernissage). Les produits finis se composent de bobines et de tôles en aluminium à destination des secteurs de l'emballage alimentaire (canettes, boîtes de conserves et divers), de l'automobile (carrosserie, échangeurs de chaleur...) et du bâtiment. Sa capacité de production est de 450 000 tonnes par an d'aluminium liquide (production journalière maximale autorisée de 2010 t/j de fusion d'aluminium).

L'établissement est soumis à la directive Seveso pour son seuil haut, à la directive quotas et à la directive IED. Le document BREF principal (lié au classement en rubrique 3250 - production, transformation de métaux non ferreux) est NFM « traitement de métaux non ferreux » dont les conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été publiées le 30 juin 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	générés			
6	Surveillances des émissions - point n°1 - "rejet Est - RRE"	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Surveillance des émissions - point n°2 - "rejet PK 228.845"	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 2	Sans objet
2	Critères d'adaptation de la surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 3	Sans objet
3	Recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 4	Sans objet
5	Modalités de prélèvements campagnes PFAS - points de rejets n°1&2	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la non-conformité, suivante :

- Point de contrôle n°6 : non-respect des modes de prélèvement pour la surveillance des rejets (hors PFAS) sur le point n°1 - "rejet Est -RRE".

S'agissant d'une non-conformité sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, il est proposé, en l'état, de ne pas faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Lors du contrôle des points n°4, 6 et 7, il est par ailleurs apparu nécessaire que l'exploitant transmette les justificatifs qui permettront, in fine, à l'Inspection de conclure sur le respect de la prescription contrôlée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre à partir de l'année 2025 une surveillance trimestrielle des émissions de ses installations pour les paramètres et substances listées en annexe I du présent arrêté. Cette surveillance s'impose aux points de rejets suivants n° 1 et n° 2 tel que décrit par l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé. Dans le cadre de la surveillance des rejets industriels les eaux amont sont systématiquement analysées en même temps que les eaux rejetées (le contrôle de ces eaux passe a minima par un prélèvement sur l'alimentation générale des installations, ou peut être constitué par plusieurs échantillonnages au niveau des points définis par l'exploitant).[...] Les résultats d'analyses accompagnés de commentaires sont transmis sous 3 mois, par voie électronique, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Suite à la signature de l'arrêté du 25 juillet 2025, l'exploitant a initié la mise en œuvre de campagnes de mesures des AOF et PFAS à fréquence trimestrielle sur plusieurs de ses points de rejets, comme décrit ci-après : • sur les deux points de rejets externes au site, mentionnés dans la prescription contrôlée (points de rejets n°1 et 2 précisés à l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022), • sur les points de rejets internes suivants : ◦ Rejet station BREF Fonderie, ◦ Sortie station détox DG5 FT1, ◦ Sortie station détox FT 3, ◦ Station de cassage des huiles LAC, • et sur les forages d'alimentation en eau procédé suivants : ◦ Puits Amont PU4, ◦ Puits amont PU7. Le contrôle des fiches de prélèvement pour 2025 et 2026 sur l'ensemble des points de surveillance établis par l'exploitant en lien avec la prescription contrôlée, montre que les eaux amont (puits PU4 et PU7) sont mesurées sur la même période que les eaux rejetées. Les campagnes de 6 novembre 2025 et 12 février 2026 ont été transmises dans l'application GIDAF, respectivement le 5 février 2026 et le 21 avril 2026. Ces dates de transmission respectent les délais imposés par la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Critères d'adaptation de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : La surveillance requise par l'article 2 du présent arrêté peut être arrêtée par l'exploitant dans le cas où 8 campagnes consécutives montrent des valeurs mesurées pour les substances listées en annexe 1 inférieures à la valeur limite de quantification imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Dans le cas où les campagnes de mesures imposées par l'article 2 ne permettent plus de montrer l'absence de contribution du site en rejets PFAS, l'exploitant maintient la surveillance pour les substances concernées et met en œuvre un processus de recherche des origines des substances dont il est contributeur in-fine. Ce processus consiste à minima en : • de nouvelles investigations (prélèvements et analyses) sur des points de rejets interne à l'établissement représentatifs des émissions identifiées afin de déterminer les installations à l'origine des contaminations éventuellement constatées, • une reprise des recherches quant aux substances per- et polyfluoroalkylées, susceptibles d'être engagées dans les procédés via les matières premières, les produits de maintenance et tout autre contributeur, avec une consultation des fournisseurs pour obtention d'éléments permettant de démontrer l'absence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les éléments précités.
Constats : Le contrôle des différentes campagnes de mesures réalisées depuis la première campagne du mois de décembre 2023, montre que les campagnes suivantes peuvent être prises en considération pour l'application de la prescription contrôlée : • la campagne de mesures de novembre 2024, • la campagne de mesures d'avril 2025, • la campagne de mesures de novembre 2025, • la campagne de mesures de février 2026. Pour les autres campagnes, les mesures amont et aval n'ont pas été réalisées sur le même intervalle de temps et ne peuvent pas être considérées comme fiable pour la démonstration de la contribution du flux amont vers les rejets externes au site. Ces éléments ont été contrôlés sur la base des déclarations réalisées sur l'application GIDAF depuis décembre 2023, et sur le contrôle des fiches de prélèvements et rapports de prélèvements/mesures pris par échantillonnage sur les campagnes de 2024, 2025 et 2026. Les conditions ne sont actuellement pas réunies pour arrêter la surveillance prescrite. Il est rappelé à l'exploitant que pour ce faire, ce dernier doit maintenir un bilan à jour permettant de montrer la corrélation entre l'éventuelle contribution amont et les rejets du site. Les constats réalisés n'appellent pas d'observations complémentaires de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : La liste établie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, est complétée est mise à jour à l'éclairage des résultats des campagnes de surveillance prescrites ci-avant et investigations complémentaires menées sur les produits susceptibles d'être présent ou ayant pu être présent ou utilisé dans les installations.
Constats : Dans le cadre du suivi des produits contenant des substances PFAS qui ont pu être utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, l'exploitant a présenté la liste qu'il a établie dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Comme il l'avait évoqué lors des inspections réalisées en 2024 et 2025 sur cette thématique, l'exploitant a officialisé l'interdiction d'approvisionnement de certains de ses vernis contenant des molécules perfluoroalkylés (vernis RH106, RH342, RH130 et RH148). Cette officialisation passe, selon les éléments présentés par l'exploitant, par une interdiction d'achat dans le logiciel "SAP" servant à gérer les approvisionnements et achats du site. Ainsi, des stocks restent constitués sur site, mais ne sont plus approvisionnés et disparaîtront au fil de leur usage et de leur substitution par de nouveaux produits non constitués de PFAS. Le contrôle de l'état des matières stockées pour les vernis concernés (établi le 19/05/2026 à 11:00) indique les quantités suivantes : • RH 106 : 1300 kg, • RH 342 : 0 kg, • RH 148 : 2850 kg, • RH 130 : 0 kg. Ces quantités tendent à confirmer qu'à la date du contrôle, certains vernis contenant des PFAS ne sont plus stockés sur site. Les constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : Les déchets générés par les investigations et traitements (eaux, boues, sols, charbons actifs par exemple) mis en œuvre en application du présent arrêté sont traités dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions, et en particulier, tout déchet liquide ou solide présentant une concentration en somme des PFAS ou AOF supérieure à 1ppm (1 mg/l ou 1 mg/kg) sera dirigé vers une filière adaptée aux déchets dangereux.
Constats :

Le présent point de contrôle est établi vis-à-vis des déchets générés par les filtres à charbon actifs mis en œuvre par l'exploitant sur les stations de détoxification des rejets internes dénommés "FT3" et "FT1+DG5". Les résultats d'analyse des années 2023 à 2026 montrent que ces stations sont susceptibles d'émettre des AOF et PFAS. Ainsi, les filtres à charbons actifs, présents dans le procédé de traitement des eaux de ces stations seaturent au fur et à mesure de PFAS et de composés fluorés. En l'état, l'exploitant ne réalise pas de mesure sur la quantité d'AOF ou PFAS présente dans ses dispositifs afin de caractériser leur appartenance ou non au statut de déchet dangereux tel que défini dans la prescription contrôlée. Compte tenu de l'absence de caractérisation, l'Inspection n'est en l'état pas en mesure de conclure sur les pratiques du site vis-à-vis de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant justifie sous 3 mois des concentrations contenues dans ses charbons actifs avant envoi en filière de traitement adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de prélèvements campagnes PFAS - points de rejets n°1&2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : [...] Les modalités techniques relatives à la mise en œuvre des campagnes de mesures respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. [...] Extrait de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 : [...]Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.[...]
Constats : Le présent point de contrôle porte sur les campagnes de mesure réalisées dans le cadre de la surveillance des émissions en PFAS sur les points de rejet dénommés : • point de rejet n°1 'rejet Est -RRE", • et le point de rejet n°2 "PK 228-845". Les constats réalisés sur site au niveau des points de rejet, et des fiches de prélèvements associés

aux rapports des campagnes de mesures des 5 novembre 2025 et 11 février 2026 montrent que :

- le point de rejet n°1 est équipé d'un dispositif afin de pouvoir asservir le prélèvement réalisé au débit comme prévu par la prescription contrôlée,
- le point de rejet n°2 ne dispose pas d'équipement permettant d'asservir au débit la mesure réalisée, l'exploitant fait réaliser sur ce point un prélèvement asservi au temps sur une durée de 24h.

L'Inspection a constaté que la configuration actuelle ne permet pas la mise en œuvre aisée d'un asservissement au débit pour les mesures. Il est à noter que pour se justifier de la réalisation d'un prélèvement asservi au temps et non au débit, et au-delà de la difficulté technique de mettre en œuvre un tel dispositif au niveau du point de rejet n°2, l'exploitant a mis en avant lors du contrôle que le point de rejet n°2 rassemble les effluents internes suivants :

- Eaux issues du cassage des émulsions du laminage ;
- Effluents des bains de TS ;
- Rinçages des traitements de surface ;
- Effluents des laveurs de fonderie.

Le contrôle du plan des réseaux des effluents industriels (plan n°100-125-70186, dénommé "RÉSEAUX GÉNÉRAUX EAUX PLUVIALE, REJET, EAUX INDUSTRIELLES, EFFLUENTS" version du 26/06/2025), confirme que le point de rejet n°2 rassemble exclusivement des rejets.

Or, ces rejets internes sont suivis par l'exploitant dans le cadre de ses campagnes de rejets PFAS, et sont quant à eux prélevés avec un asservissement au débit (contrôle sur pièce des fiches de prélèvements des campagnes de 2025 et 2026, et contrôle sur site réalisés les 17/07/2024 et 06/06/2025).

L'Inspection considère que les justifications apportées par l'exploitant sont recevables concernant l'asservissement au temps et non au débit pour le point de rejet n°2, dans le cadre tel que constaté lors du présent contrôle.

Les constats réalisés n'appellent pas d'autres observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillances des émissions - point n°1 - "rejet Est - RRE"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
[...]		
Azote global	Journalière	50 kg/j
[...]		
Indice phénols	Journalière	500 g/j
[...]		
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100 g/j 20 g/j
[...]		
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500 g/j 200 g/j
[...]		
Indice cyanures totaux	Journalière	200 g/j

[...]

Constats :

Le présent point de contrôle porte spécifiquement sur le point de rejet dénommé point de rejet n°1 "rejet Est - RRE". Ce point de rejet rassemble les effluents industriels suivants issus des activités du site :

- Eaux de refroidissement ;
- Eaux de purge des TAR ;
- Tours aéroréfrigérantes FD6 ;
- Eaux pluviales des parkings et voiries.

Au travers du contrôle de la mise en œuvre de la surveillance des PFAS, l'Inspection a été amenée à s'interroger sur le respect par l'exploitant de cette prescription issue de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les constats réalisés sur site au niveau du point de rejet, et le contrôle par échantillonnage du

rapport de la campagne de mesures du deuxième trimestre 2026 (rapport n°Rapport CR68-23247A.10-V1 du 06/05/2026), et de la surveillance des émissions reportée dans l'outil GIDAF pour la période 05/2024 au 04/2026 mettent en avant les non-conformités suivantes :

- la surveillance mise en œuvre pour l'Azote globale est trimestrielle, or les flux maximum reportés pour l'Azote globale sont de 123 kg/jour, pour un seuil imposant un suivi journalier à 50kg/j,
- la surveillance mise en œuvre pour la DCO est mensuelle, or les flux maximum reportés pour la DCO sont de 317 kg/jour, pour un seuil imposant un suivi journalier à 100kg/j,
- la surveillance mise en œuvre pour le Zinc est trimestrielle, or les flux maximum reportés pour le Zinc sont de 994 g/jour, pour un seuil imposant un suivi mensuel à 500 g/j,
- pour les campagnes de surveillance associées notamment à ces paramètres, l'exploitant met en œuvre un prélèvement ponctuel. La nature des rejets ne justifie pas un prélèvement ponctuel, une mesure de débit est existante avec un automate de gestion ce qui permettrait (à l'instar des prélèvements réalisés pour les PFAS) de mettre en œuvre un prélèvement asservi au débit pour ce point de rejet.

Considérant que les non-conformités constatées sont en partie induites par la prescription de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté du 21 juillet 2022, que ces écarts n'ont pas d'impact direct sur la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il n'est en l'état pas proposé de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en matière de suite administratives.

Au-delà de ces non-conformités, il est attendu que l'exploitant apporte les éléments permettant de justifier pourquoi certains paramètres tels que l'indice phénols ou les cyanures totaux (et plus généralement les polluants listés à l'article 60 pris en référence réglementaire), ne font l'objet d'aucune mesure.

L'Inspection constate par ailleurs que la prescription de surveillance de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022, relative au débit pour le point de rejet n°1 est inadaptée puisque la disposition ministérielle prévoit une mesure en continu, dès lors que les débits émis dépassent les 100m3/j. Les volumes maximum rejetés renseignés dans GIDAF montrent des valeurs au delà de ce seuil (35 594 m3/j pour la période étudiée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance des émissions - point n°2 - "rejet PK 228.845"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal

journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j
Matières en suspension	Journalière	100 kg/j
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	Journalière	100 kg/j
Azote global	Journalière	50 kg/j
Phosphore total	Journalière	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j
Ion fluorure (en F-)	Journalière	10 kg/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (3)	Journalière	2 kg/j
Indice phénols	Journalière	500 g/j
Aluminium et composés (en Al)	Journalière	5 kg/j
Etain et composés (en Sn)	Journalière	4 kg/j
Fer et composés (en Fe)	Journalière	5 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	Journalière	2 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500 g/j 200 g/j

Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500 g/j 200 g/j
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100 g/j 20 g/j
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100 g/j 20 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500 g/j 200 g/j
Chrome hexavalent (en Cr6+)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100 g/j 20 g/j
Indice cyanures totaux	Journalière	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4	Mensuelle Trimestrielle (2)	100 g/j 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4	Mensuelle Trimestrielle (2)	5 g/j 2 g/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.

(3) La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l.

[...]

Constats :

Les constats réalisés pendant le contrôle sur la mise en œuvre des surveillances des PFAS a amené l'Inspection à s'interroger sur la mise en œuvre par l'exploitant de la prescription contrôlée. En effet, l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 ne prévoit aucune surveillance des émissions sans expliciter une quelconque exclusion du point de rejet n°2 aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Une telle exclusion pourrait s'envisager dans la mesure où l'ensemble des :

- Eaux issues du cassage des émulsions du laminage ;
- Effluents des bains de TS ;
- Rinçages des traitements de surface ;
- Effluents des laveurs de fonderie;

collectés vers le rejet n°2, font l'objet d'une surveillance conforme à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les dispositions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté du 21 juillet 2022, ne semblent pas réglementer de manière exhaustive les rejets internes vis-à-vis de la prescription contrôlée, voir d'autres dispositions analogues à respecter dans des arrêtés ministériels sectoriels (comme l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 réglementant les installations de traitement de surface).

L'Inspection ne dispose pas des éléments permettant de statuer sur ce point, il est donc demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant de justifier de sa situation vis-à-vis de la prescription contrôlée pour le point de rejet n°2.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois